

«La notion de “voyage qui suit ou précède” le voyage de cabotage, énoncée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3577/92 ⁽¹⁾, n'englobe-t-elle qu'un voyage qui soit “d'un point de vue fonctionnel et commercial, autonome, ce qui signifie que le navire emporte une cargaison ayant pour destination finale/initiale un port étranger”, ainsi que l'entendent les mesures attaquées dans l'affaire au principal, ou bien si cette notion s'étend-t-elle aussi à l'hypothèse d'un voyage sans cargaison à bord (“voyage sur lest”)?»

⁽¹⁾ JO L 364 du 12 décembre 1992, p. 7.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia, Milano (Italie), rendue le 29 septembre 2004, dans l'affaire Federconsumatori et autres contre Comune di Milano, en présence de l'AEM SpA

(Affaire C-463/04)

(2005/C 19/23)

(Langue de procédure: l'italien)

Demande de décision préjudicielle introduite par jugement du tribunal administratif de Caen (1^{ère} chambre), rendu le 5 octobre 2004, dans l'affaire Chambre de commerce et d'industrie de Flers-Argentan contre Directeur des services fiscaux, Dircofi Ouest

(Affaire C-458/04)

(2005/C 19/22)

(Langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle présentée par jugement du tribunal administratif de Caen (1^{ère} chambre), rendu le 5 octobre 2004, dans l'affaire Chambre de commerce et d'industrie de Flers-Argentan contre Directeur des services fiscaux, Dircofi Ouest, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 29 octobre 2004.

Le tribunal administratif de Caen (1^{ère} chambre) demande à la Cour de justice de statuer sur la question de savoir si les virements financiers internes constituent des subventions, au sens de l'article 19 de la sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 ⁽¹⁾, pour le calcul du prorata de déduction.

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.06.1977, p. 1).

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia, Milano (Italie), rendue le 29 septembre 2004, dans l'affaire Federconsumatori et autres contre Comune di Milano, en présence de l'AEM SpA, et qui est parvenue au Greffe de la Cour le 2 novembre 2004.

Le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia, Milano, demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

— «L'article 2449 du code civil, tel qu'appliqué dans la présente affaire au principal, peut-il être considéré comme conforme à l'article 56 CE tel qu'interprété par la Cour de justice dans ses arrêts du 23 mai 2000, Commission/Italie (C-58/99); 4 juin 2002, Commission/Belgique et Commission/France (C-503/99 et C-483/99); et 13 mai 2003, Commission/Royaume-Uni et Commission/Espagne (C-98/01 et C-463/00), lorsque la partie qui s'en prévaut est un organisme public qui, bien qu'ayant perdu le contrôle de droit de la société par actions y conserve, en tant qu'actionnaire disposant d'une majorité relative, une participation importante (égale, dans le cas d'espèce, à 33,4 %), obtenant ainsi un pouvoir de contrôle disproportionné?

— L'article 2449 du code civil, appliqué conjointement avec l'article 4 du décret loi du 31 mai 1994, n° 332 devenu la loi du 30 juillet 1994, n° 474, peut-il être considéré comme conforme à l'article 56 CE tel qu'interprété par la Cour de justice dans ses arrêts du 23 mai 2000, Commission/Italie (C-58/99); 4 juin 2002, Commission/Belgique et Commission/France (C-503/99 et C-483/99); et 13 mai 2003, Commission/Royaume-Uni et Commission/Espagne (C-98/01 et C-463/00), lorsque la partie qui s'en prévaut est un organisme public qui, bien qu'ayant perdu le contrôle de droit de la société par action y conserve, en tant qu'actionnaire disposant d'une majorité relative, une participation importante (égale, dans le cas d'espèce, à 33,4 %), obtenant ainsi un pouvoir de contrôle disproportionné?